

Arrêt

n° 270 679 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. DETHEUX, avocat,
Rue de l'Amazone, 37,
1060 BRUXELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2019 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 17 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe de l'intérêt supérieur des enfants et des*

articles 2, 3, 6, 9, 10 et 25 de la Convention internationale aux droits de l'enfant du 20.11.1989 (ci-après CIDE) ainsi que de l'article 22bis de la Constitution belge ».

3.1. En ce que le requérant invoque une violation des articles 2, 3, 6, 9, 10 et 25 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et 22 bis de la Constitution, les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'une mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Quant à l'article 22bis de la Constitution, le requérant ne précise nullement en quoi cette disposition aurait été méconnue de sorte que le moyen est irrecevable en ce qui concerne la méconnaissance de ces dispositions.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique, un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Carte A périmée depuis le 02/11/2015* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.3. S'agissant du grief portant plus particulièrement sur l'absence de prise en considération de l'article 8 de la CEDH et le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération sa vie familiale particulière alors que cette dernière en avait connaissance, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale du requérant, sur la base de l'ensemble des éléments présents au dossier administratif, en ce qu'elle mentionne que « *la présence de Madame M.L. et de ses enfants Y. et A. sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ». De plus, le requérant ne remet nullement en cause la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la séparation ne serait que temporaire. En outre, la partie défenderesse n'a nullement justifié son acte attaqué par le fait que la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour introduite sur la base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 implique une absence de violation de l'article 8 de la CEDH. Il s'agit là, comme le prétend la partie défenderesse, d'une lecture erronée de l'ordre de quitter le territoire de sorte que ce grief manque en fait.

Par ailleurs, s'agissant du grief selon lequel l'obtention d'un visa pourrait prendre plusieurs mois, d'une part, le requérant ne démontre nullement les propos qu'elle avance par des éléments concrets et pertinents. D'autre part, le requérant ne conteste pas en soi le constat selon lequel la séparation du requérant avec sa famille ne serait que temporaire. Dès lors, en déclarant que la séparation ne serait temporaire, la partie défenderesse s'est conformée à la jurisprudence constante en la matière.

D'autre part, eu égard à la nationalité des enfants du requérant, et plus particulièrement concernant la nationalité indéterminée de la fille cadette du requérant qui l'empêcherait d'accompagner son père au Brésil, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de cet élément préalablement à la prise de l'acte

attaqué. Dès lors, à défaut d'en avoir été avertie en temps utile, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant admet, en termes de recours, que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de cet élément mais se borne à affirmer qu'elle aurait dû en avoir connaissance. Or, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché une telle information dès lors qu'il appartient au requérant de faire mention de tous les éléments utiles à l'examen de sa cause. Enfin, les enfants du requérant peuvent très bien rester auprès de leur mère le temps nécessaire au requérant pour se mettre en ordre dans son pays d'origine et cela ne remet nullement en cause le caractère temporaire de la séparation avec le requérant pour les deux enfants. Par ailleurs, le requérant ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait disproportionné, ce dernier se contentant de simples allégations non autrement étayées. Ainsi, on n'aperçoit pas en quoi la nationalité indéterminée d'un de ses enfants empêcherait que le retour du requérant au pays d'origine ne soit que temporaire.

S'agissant de la prétendue méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition a été prise en considération ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué.

Quant à la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, et plus particulièrement le fait que la précédente décision d'éloignement a été retirée du fait que la mention « *intérêt supérieur de l'enfant* » avait été biffée, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief dès lors que le précédent ordre de quitter le territoire a précisément été retiré pour la raison qu'il y avait une contradiction entre le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant avait été pris en compte mais que la mention de celui-ci avait été biffée. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure l'intérêt des enfants aurait été méconnu.

Concernant l'invocation de l'arrêt n° 122.852 du 23 avril 2014, il appartient au requérant invoquant une situation comparable à la sienne de démontrer la comparabilité entre les deux situations, *quod non in specie*, de sorte que l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 29 mars 2022, le requérant se réfère aux écrits se bornant à relever que le requérant a introduit une demande de regroupement familial, son épouse étant devenue belge. Elle ajoute également qu'elle maintient son intérêt à la procédure.

S'il est vrai au regard de l'article 1^{er}/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'introduction d'une demande de séjour ne remet pas en cause l'existence d'une mesure d'éloignement antérieur, son exécution étant simplement suspendue, il n'en demeure pas moins que le requérant ne conteste pas les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendu et, partant, l'abus de la présente procédure.

6. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

S. MESKENS.

Le président,

P. HARMEL.